



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-Départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 31 mars 2025

Référence : DREAL/2025D/3039

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 février 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société Luzienne de Travaux Publics (SLTP)

Site de Chantaco
Route d'Ascain
64500 Saint-Jean-De-Luz

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 14 février 2025, de l'établissement exploité par la société SLTP - site de Chantaco et implanté route d'Ascain sur la commune de Saint-Jean-de-Luz (64500). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Sur le site susvisé, plusieurs inspections ont été réalisées par différents services de l'État, notamment des inspections réalisées par l'inspection des installations classées aux dates suivantes :

- le 29 janvier 2018,
- le 1^{er} octobre 2019,
- le 16 octobre 2023.

À l'issue de ces inspections, il avait été constaté plusieurs infractions vis-à-vis du Code de l'environnement.

Cette nouvelle inspection du 14 février 2025 a comme objectif de constater quelles sont les activités exercées par la Société Luzienne de Travaux Publics et de faire un point sur la situation administrative de la société au regard de ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les parcelles concernées sont les n° 97, 101, 102, 103, 104, 105, 106 et 107 de la section AS sur la commune de Saint-Jean-de-Luz.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Société Luzienne de Travaux Publics (SLTP) - Chantaco
Route d'Ascain – 64500 Saint-Jean-de-Luz
Code AIOT dans GUN : 0003103651
Régime : Enregistrement
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- activités exercées sur le site,
- situation administrative.

Présentation de la société

La Société Luzienne de Travaux Publics (SLTP) a son siège social Zone industrielle Lizardia à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310).

Elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la location de camions avec chauffeur, du terrassement et des travaux publics.

Elle intervient au Pays-Basque ainsi que dans le Sud des Landes (40).

Situation administrative

La Société Luzienne de Travaux Publics (SLTP) bénéficie de la preuve de déclaration initiale n° 20190241, en date du 2 octobre 2019, pour une activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique n° 2517-2 de la nomenclature des installations classées.

La capacité de l'installation a été déclarée pour une surface de 8 798 m².

Le tableau de classement de la société SLTP, au titre de la législation des installations classées, suite aux constats réalisés lors de l'inspection du 14 février 2025, est défini comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2517-1	Station de transit , regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit est supérieure à 10 000 m ²	16 300 m ²	Enregistrement
2760-3	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	29 340 m ³	Enregistrement
2716-2	Installation de transit , regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	300 m ³	Déclaration soumis au contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative Tableau de classement des activités (rubrique 2517)	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9	Mise en demeure (arrêt des apports, évacuation des déchets, remise en état du site) Amende administrative	6 mois
2	Situation administrative Tableau de classement des activités (rubrique 2760)	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9	Mise en demeure (arrêt des apports, évacuation des déchets, remise en état du site) Amende administrative	1 an
3	Situation administrative Tableau de classement des activités (rubrique 2716)	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9	Mise en demeure (arrêt des apports, évacuation des déchets, remise en état du site)	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 14 février 2025 a permis de constater que :

- l'exploitant exerce deux activités relevant de la nomenclature des installations classées soumises à enregistrement (autorisation simplifiée) sans qu'une demande d'enregistrement n'ait été déposée en préfecture,
- l'exploitant exerce une activité relevant de la nomenclature des installations classées relevant du régime de la déclaration sans avoir fait de déclaration auprès des services de la préfecture,
- les activités ICPE exercées sur le site de Chantaco ne sont pas régularisables au regard des documents d'urbanisme en vigueur (Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Luz et Plan de Prévention des Risques Naturels de la Nivelle et de ses affluents).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Rubrique 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (rubrique 2517)						
Prescription contrôlée :						
La colonne «A» de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.						
Rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées						
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes						
<table border="1"> <tr> <td>La superficie de l'aire de transit étant :</td> <td>Régime</td> </tr> <tr> <td>1. Supérieure à 10 000 m²</td> <td>Enregistrement</td> </tr> <tr> <td>2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</td> <td>Déclaration</td> </tr> </table>	La superficie de l'aire de transit étant :	Régime	1. Supérieure à 10 000 m ²	Enregistrement	2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Déclaration
La superficie de l'aire de transit étant :	Régime					
1. Supérieure à 10 000 m ²	Enregistrement					
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Déclaration					

Constats :

Le site exploité par la SLTP à Chantaco représente une surface totale d'environ 38 000 m².

Une activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes est constatée sur les installations.

Cette activité est exercée sur la zone située à l'Ouest des parcelles.

Cette activité relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 2517.

L'emprise utilisée dans le cadre de cette activité est de 16 300 m². La surface occupée par cette activité a été relevée au moyen d'un appareil équipé d'un GPS.

Compte tenu de la surface utilisée, l'activité exercée relève du régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée).

L'exploitant n'a pas procédé au dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement auprès des services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

Observations :

Panneau d'affichage

Un panneau d'affichage, implanté à l'entrée des installations de la société SLTP, indique :



Les sociétés SLM et SLTP ne disposent d'aucun arrêté préfectoral d'autorisation relative à une activité relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur le site en question.

L'affichage du terme "arrêté préfectoral d'autorisation" est utilisé de façon abusive par la SLTP, étant donné que le site n'en possède pas.

De plus, S3IC était une application nationale de pilotage et de suivi des installations classées, le numéro 031-3651 correspond au n° de suivi attribué par l'inspection des installations classées à la société SLTP, en aucun cas à une autorisation délivrée.

Antécédent

Lors de la précédente visite du site réalisée le 16 octobre 2023, il avait déjà été constaté qu'une activité de transit était exercée sur une surface supérieure à 10 000 m² (seuil du régime de la déclaration).

Activité non régularisable

En ce qui concerne l'activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes exercée par la SLTP sur le site de Saint-Jean-de-Luz – Chantaco, les documents d'urbanisme en vigueur ne permettent pas une régularisation de cette activité ICPE.

PLU de la commune de Saint-Jean-de-Luz

La commune de Saint-Jean-de-Luz dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (révision générale) le 22 février 2020.

Les parcelles cadastrées n° 97, 101, 102, 103, 104, 105, 106 et 107 de la section AS sont situées en zones N et Nei du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Luz.

En zone N, le règlement du PLU précise :

1. *Les affouillements et exhaussements des sols, sont autorisés à condition qu'ils soient directement nécessaires aux travaux de construction et aménagements admis dans la zone ou pour des motifs d'ordre d'intégration paysagère ou architecturale ou en cas de travaux rendus nécessaires par la réalisation d'une infrastructure routière et sous réserve, dans tous les cas, que soient mises en oeuvre toutes les dispositions utiles pour éviter de compromettre la stabilité des constructions sur les terrains contigus, l'écoulement des eaux et l'atteinte au site.*

L'activité de transit de déchets non dangereux inertes exercée par la société SLTP sur le site de Chantaco consiste à stocker provisoirement des tas de matériaux, de gravats et de déchets inertes.

Cette activité n'est pas autorisée au regard du règlement du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Luz.

Plan de Prévention des Risques Naturels de la Nive et de ses affluents

Les parcelles cadastrées n° 97, 101, 102, 103, 104, 105, 106 et 107 de la section AS sont situées en zone inondable "bleue" du Plan de Prévention des Risques Naturels de la Nivelle et de ses affluents.

Dans cette zone, le règlement du PPRN stipule que :

Sont interdits tous les travaux, remblais et activités de quelque nature qu'ils soient, faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant dangereusement le champ d'inondation.

L'activité de transit exercée dans cette zone consiste à stocker provisoirement des tas de matériaux, de gravats et de déchets inertes. En cas de crue, ils modifient l'écoulement des eaux et restreignent le champ d'inondation.

Cette activité n'est pas autorisée sur les parcelles concernées au regard du Plan de Prévention des Risques Naturels de la Nive et de ses affluents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de cesser son activité et de remettre en état le site en évacuant tous les déchets concernés par cette activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

- Mise en demeure (arrêt de l'activité, évacuation des déchets et remise en état du site)
- Amende administrative (exploitation d'une installation classée sans enregistrement)

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Situation administrative – Rubrique 2760

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (rubrique 2760)

Prescription contrôlée :

La colonne «A» de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées

Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720

Installation de stockage de déchets	Régime
3. Installation de stockage de déchets inertes	Enregistrement

Constats :

Comme précisé au point n°1 ci-dessus, le site de Chantaco est partagée en deux zones distinctes.

La partie située à l'Est occupe une surface d'environ 15 000 m².

Elle était utilisée autrefois en tant qu'installation de transit de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517).

Cette activité de transit a été abandonnée à cet endroit du site, mais on constate les faits suivants :

- les stocks de déchets qui, autrefois, étaient stockés provisoirement n'ont pas été intégralement retirés mais ont été nivellés,
- des apports récents ont été réalisés et nivellés jusqu'en bordure de la zone boisée,
- il en résulte que la côte NGF initiale du terrain naturel n'est plus visible.

Ces déchets inertes (gravats, terre, cailloux, etc.) étaient initialement stockés provisoirement dans le but d'être broyés-concassés et d'être réutilisés. Le fait qu'ils n'aient pas été retirés constitue un stockage définitif. Il s'agit ainsi d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette activité nécessite d'obtenir une autorisation préalable (régime de l'enregistrement).

L'exploitant n'a pas procédé au dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement auprès des services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pour une Installation de Stockage de Déchets Inertes.

La surface occupée par ces apports et remblais est d'environ 14 670 m².

La hauteur moyenne des remblais (déchets inertes non retirés) est d'environ 2 mètres.

Le volume de déchets stockés est de 29 340 m³.

Observations :

Activité non régularisable :

En ce qui concerne l'installation de stockage de déchets inertes exercée par la SLTP sur le site de Saint-Jean-de-Luz – Chantaco, les documents d'urbanisme en vigueur ne permettent pas une régularisation de cette activité ICPE.

PLU de la commune de Saint-Jean-de-Luz :

La commune de Saint-Jean-de-Luz dispose d'un Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé (révision générale) le 22 février 2020.

Les parcelles cadastrées n° 97, 101, 102, 103, 104, 105, 106 et 107 de la section AS sont situées en zones N et Nei du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Luz.

En zone N, le règlement du PLU précise :

1. *Les affouillements et exhaussements des sols, sont autorisés à condition qu'ils soient directement nécessaires aux travaux de construction et aménagements admis dans la zone ou pour des motifs d'ordre d'intégration paysagère ou architecturale ou en cas de travaux rendus nécessaires par la réalisation d'une infrastructure routière et sous réserve, dans tous les cas, que soient mises en oeuvre toutes les dispositions utiles pour éviter de compromettre la stabilité des constructions sur les terrains contigus, l'écoulement des eaux et l'atteinte au site.*

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exercée par la société SLTP sur le site de Chantaco consiste à stocker définitivement des matériaux, des gravats et des déchets inertes, ce sont des exhaussements.

Cette activité n'est pas autorisée au regard du règlement du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Luz.

Plan de Prévention des Risques Naturels de la Nive et de ses affluents :

Les parcelles cadastrées n° 97, 101, 102, 103, 104, 105, 106 et 107 de la section AS sont situées en zone inondable "bleue" du Plan de Prévention des Risques Naturels de la Nivelle et de ses affluents.

Dans cette zone, le règlement du PPRN stipule que :

Sont interdits tous les travaux, remblais et activités de quelque nature qu'ils soient, faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant dangereusement le champ d'inondation.

L'installation de stockage de déchets inertes dans cette zone consiste à stocker définitivement des tas de matériaux, de gravats et de déchets inertes. En cas de crue, ils modifient l'écoulement des eaux et restreignent le champ d'inondation.

Cette activité n'est pas autorisée sur les parcelles concernées au regard du Plan de Prévention des Risques Naturels de la Nive et de ses affluents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de cesser son activité et de remettre en état le site en évacuant tous les déchets concernés par cette activité.

Proposition de suites : Avec suites

Type de suites proposées:

- Mise en demeure (évacuation des déchets stockés dans l'ISDI et remise en état du site)
- Amende administrative (exploitation d'une installation classée sans enregistrement)

Proposition de délais : 1 an

N° 3 : Situation administrative – Rubrique 2716

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (rubrique 2716)

Prescription contrôlée :

La colonne «A» de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Régime
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Enregistrement
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Déclaration soumis au contrôle périodique

Constats :

Des stockages de déchets non dangereux non inertes sont constatés.

Environ 300 m³ de déchets de végétaux et de bois sont présents sur les installations.

Cette activité relève de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, elle doit faire l'objet d'une déclaration en préfecture.

L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de cette activité auprès des services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Observations :

Activité non régularisable

En ce qui concerne l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes exercée par la SLTP sur le site de Saint-Jean-de-Luz – Chantaco, les documents d'urbanisme en vigueur ne permettent pas une régularisation de cette activité ICPE.

PLU de la commune de Saint-Jean-de-Luz

La commune de Saint-Jean-de-Luz dispose d'un Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé (révision générale) le 22 février 2020.

Les parcelles cadastrées n° 97, 101, 102, 103, 104, 105, 106 et 107 de la section AS sont situées en zones N et Nei du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Luz.

En zone N, le règlement du PLU précise :

1. *Les affouillements et exhaussements des sols, sont autorisés à condition qu'ils soient directement nécessaires aux travaux de construction et aménagements admis dans la zone ou pour des motifs d'ordre d'intégration paysagère ou architecturale ou en cas de travaux rendus nécessaires par la réalisation d'une infrastructure routière et sous réserve, dans tous les cas, que soient mises en oeuvre toutes les dispositions utiles pour éviter de compromettre la stabilité des constructions sur les terrains contigus, l'écoulement des eaux et l'atteinte au site.*

L'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes exercée par la société SLTP sur le site de Chantaco consiste à stocker des tas de déchets de bois et de végétaux.

Cette activité n'est pas autorisée au regard du règlement du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Luz.

Plan de Prévention des Risques Naturels de la Nive et de ses affluents

Les parcelles cadastrées n° 97, 101, 102, 103, 104, 105, 106 et 107 de la section AS sont situées en zone inondable "bleue" du Plan de Prévention des Risques Naturels de la Nivelle et de ses affluents.

Dans cette zone, le règlement du PPRN stipule que :

Sont interdits tous les travaux, remblais et activités de quelque nature qu'ils soient, faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant dangereusement le champ d'inondation.

Le stockage de déchets non dangereux non inertes dans cette zone modifie, en cas de crue, l'écoulement des eaux et restreignent le champ d'inondation.

Cette activité n'est pas autorisée sur les parcelles concernées au regard du Plan de Prévention des Risques Naturels de la Nivelle et de ses affluents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de cesser son activité et de remettre en état le site en évacuant tous les déchets concernés par cette activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

- Mise en demeure (arrêt de l'activité, évacuation des déchets et remise en état du site)

Proposition de délais : 1 mois